

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du jeudi 19 janvier 2023**

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - David GALTIER représenté par Didier PARAKIAN - Pascal MONTECOT représenté par Didier KHELFA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLE - Roland GIBERTI - Éric LE DISSES - Didier REAULT.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**TCM-020-13207/23/BM**

**■ Approbation d'une convention avec l'Eco-organisme CYCLEVIA concernant la gestion des huiles minérales et synthétiques usagées collectées sur les déchèteries et installations du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

**42541**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Les huiles usagées sont des déchets dangereux. Leur rejet dans l'environnement est interdit du fait de leur caractère très polluant pour les milieux naturels. Il s'agit par exemple des huiles de vidange pour les moteurs de véhicule. La quantité d'huiles usagées en France est estimée à 260 000 tonnes.

Dans ce contexte, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (« AGECE ») a prévu la mise en place d'une filière REP pour assurer la gestion des huiles usagées issues des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles.

Le décret du 27 octobre 2021 relatif à la gestion des huiles usagées et à la responsabilité élargie des producteurs d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles dont les dispositions ont été codifiées aux articles R. 543-3 et suivants du code de l'environnement définit les modalités de gestion des huiles usagées et les conditions de mise en œuvre de l'obligation élargie des producteurs des huiles et lubrifiants permettant d'assurer leur collecte gratuite en tout point du territoire national. Il transpose également dans le droit interne la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets notamment ses articles 3 et 21 qui concernent les règles de gestion des huiles usagées.

Afin de satisfaire à l'ensemble des exigences réglementaires concernant ces déchets et bénéficier de leur collecte et traitement à titre gratuit, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite contractualiser avec la société CYCLEVIA, agréée par arrêté du 24 février 2022 du Ministère de la Transition Ecologique pour assurer l'organisation et la gestion de cette REP.

Les déchèteries et installations métropolitaines intégrées dans le dispositif bénéficieront de soutiens financiers proportionnels au nombre de point de collecte. Concernant la collecte et le traitement, CYCLEVIA se substituera à notre Etablissement auprès des sociétés assurant ces prestations, pour la prise en charge des coûts qui y sont associés.

En conséquence, il convient d'adhérer au dispositif et de contractualiser avec l'Eco-organisme CYCLEVIA pour la collecte et le traitement des huiles minérales et synthétiques usagées collectées sur les installations de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Cette convention a pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la société CYCLEVIA et la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elle représente l'unique lien contractuel entre CYCLEVIA et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Les dispositions de cette convention s'appliquent à compter de sa notification. Elle est conclue pour une durée qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2027, date de fin d'agrément de l'Eco-organisme. Elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs Publics de l'agrément de CYCLEVIA en cours à la date de signature de la présente convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences au Conseil de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Qu'afin de bénéficier de la gratuité pour la collecte et le traitement des huiles minérales usagées collectées sur les déchèteries et installations métropolitaines et des soutiens financiers s'y rapportant, il convient de conclure avec la société CYCLEVIA une convention dans le cadre de la REP relatives à ces déchets.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention ci-annexée relative à la prise en charge financière par l'Eco-organisme CYCLEVIA de la collecte et du traitement des huiles minérales usagées sur les déchèteries et installations du territoire métropolitain.

**Article 2 :**

La présente convention est conclue pour une durée qui s'étend jusqu'au 31 décembre 2027, date de la fin de l'agrément de l'Eco-organisme.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce contrat et toutes les pièces relatives à ce dossier, et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

**Article 4 :**

Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget annexe collecte et traitement des déchets métropolitain fonction 721 compte 7078.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué,  
Propreté,  
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN